



Ville de Fronton

Le Maire de FRONTON,

Arrêté Municipal

Travaux de rénovation toiture

Rue du 8 Mai 1945

du 2 au 20 Juillet 2018

- ■ Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- ■ Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- ■ Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;
- ■ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- ■ Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- ■ Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- ■ Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
- ■ Vu la demande de l'Entreprise **ROUSSE Joël, 55 chemin d'Achat 31620 Fronton**, en date du 22 Juin 2018 ;
- ■ Vu le PC n° 31202 17 S 0048 du 3 Octobre 2017 ;
- ■ Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue du 8 Mai 1945** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de rénovation d'une toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le maintien de la circulation, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les places de parkings, de l'angle de la rue de Derrière la Halle au n° 2bis de la rue du 8 mai 1945 pendant toute la durée des travaux de rénovation de la toiture du n°5, **du 2 au 20 Juillet 2018**.

ARTICLE 2

L'Entreprise effectuant les travaux sera autorisée à stationner un camion sur la moitié de la chaussée, ainsi qu'une benne sur les places de parkings situées devant les n°3 et 5 rue du 8 Mai 1945.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé et faire preuve d'attention lors de la traversée de la voie, **du 2 au 20 Juillet 2018**.

ARTICLE 3

Les manipulations d'engins et les livraisons de matériaux seront interdites, **les Jeudis matins jour de Marché de 6h30 à 13h30**.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de ces dispositions et les travaux seront assurés par l'Entreprise **ROUSSE Joël**.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 22 Juin 2018

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

